

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ABRASILVER RESOURCE CORP.	18 septembre 2025	Ontario
FNB BMO DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX	19 septembre 2025	Ontario
INCOME FINANCIAL TRUST	19 septembre 2025	Ontario
NEW PACIFIC METALS CORP.	17 septembre 2025	Colombie-Britannique
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	18 septembre 2025	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BROMPTON WELLINGTON SQUARE INVESTMENT GRADE CLO ETF	18 septembre 2025	Ontario
CHOU ASIA FUND CHOU ASSOCIATES FUND CHOU BOND FUND CHOU EUROPE FUND CHOU RRSP FUND	23 septembre 2025	Ontario
CYBIN INC.	17 septembre 2025	Ontario
FNB À GESTION ACTIVE COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD FNB À GESTION ACTIVE D' ACTIONS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES TD FNB À GESTION ACTIVE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES TD FNB À GESTION ACTIVE DE CROISSANCE D' ACTIONS MONDIALES TD FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS AMÉRICAINS TD FNB À GESTION ACTIVE DE DIVIDENDES BONIFIÉS MONDIAUX TD FNB AMÉRICAIN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD FNB CANADIEN À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES	4 mars 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2025 TD		
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD		
FNB D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2025 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2026 TD		
FNB D'OBLIGATIONS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE À ÉCHÉANCE CIBLE 2027 TD		
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS À COURT TERME SÉLECT TD		
FNB D'OBLIGATIONS ÉCHELONNÉES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À COURT TERME SÉLECT TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D' ACTIONS AMÉRICAINES TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS D' ACTIONS INTERNATIONALES TD		
FNB INDICIEL COUVERT EN DOLLARS CANADIENS DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD		
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES TD		
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES TD		
FNB INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES SOINS DE SANTÉ TD		
FNB INDICIEL DE CHEFS DE FILE MONDIAUX DES TECHNOLOGIES TD		
FNB INDICIEL DE CRÉDITS CARBONE MONDIAUX TD		
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES DE BANQUES CANADIENNES TD		
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS TOTALES CANADIENNES TD		
FNB INTERNATIONAL À FAIBLE VOLATILITÉ Q TD		
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE TD		
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TD		
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TD		
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES JPMORGAN	22 septembre 2025	Colombie-Britannique
FNB ACTIF DE REVENU AMÉRICAIN À TRÈS COURT TERME JPMORGAN		
FNB GLOBAL X COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN \$ US EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ	28 août 2025	Ontario
FNB GLOBAL X COMPTE MAXIMISEUR D'ESPÈCES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE À DIVIDENDES ÉLEVÉS CANADIENS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX EN CATÉGORIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS DÉVELOPPÉS INTERNATIONAUX EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES ÉCHELONNÉES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE FPI CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE DE SOCIÉTÉS À GRANDE CAPITALISATION AMÉRICAINES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE EUROPE 50 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE NASDAQ-100 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE OBLIGATIONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN DE 7 À 10 ANS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 COUVERT EN DOLLARS CANADIENS EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P 500 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX 60 EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PLAFONNÉ ÉNERGIE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ FNB GLOBAL X INDICE S&P/TSX PLAFONNÉ FINANCE EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ FNB GLOBAL X INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES SÉLECTIONNÉES EN CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ		
FONDS CROISSANCE INTERNATIONALE VANGUARD FONDS D' ACTIONS MONDIALES VANGUARD FONDS DIVIDENDES MONDIAUX VANGUARD FONDS D'OBLIGATIONS DE CRÉDIT MONDIAL VANGUARD FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL VANGUARD FONDS PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS VANGUARD FONDS PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE VANGUARD FONDS PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ VANGUARD FONDS PORTEFEUILLE FNB PRUDENT VANGUARD FONDS VALEUR AMÉRICAINE WINDSOR VANGUARD	17 septembre 2025	Ontario
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	22 septembre 2025	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	22 septembre 2025	Colombie-Britannique
NINEPOINT 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	17 septembre 2025	Ontario
SUPERIOR PLUS CORP.	17 septembre 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS DE REVENU D' ACTIONS AGF FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL AGF CATÉGORIE MONDIALE DE RENDEMENT AGF FONDS MONDIAL DE RENDEMENT AGF	18 septembre 2025	Ontario
CATÉGORIE D' ACTIONS MONDIALES MANUVIE	22 septembre 2025	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR FORGE FIRST	19 septembre 2025	Ontario
FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR FORGE FIRST		
FONDS ALTERNATIF A RENDEMENT ABSOLU PENDER	18 septembre 2025	Colombie-Britannique
FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PENDER		
FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PLUS PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION PENDER		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIETES PENDER		
FONDS D'OPPORTUNITES A PETITES CAPITALISATIONS PENDER		
FONDS STRATEGIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU PENDER		
FONDS UNIVERS OBLIGATAIRE PENDER		
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À TOUTE ÉPREUVE GBW	23 septembre 2025	Ontario
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE À COURT TERME GBW		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PHARMALA BIOTECH HOLDINGS INC.	18 septembre 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	17 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	19 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 septembre 2025	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	16 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	17 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2025	29 mai 2025
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	18 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 septembre 2025	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	16 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	17 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2025	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2025	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2025	15 mars 2024
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LIMITED	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LIMITED	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LLC	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE LLC	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE PTY LTD	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE PTY LTD	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE ULC	22 septembre 2025	23 janvier 2025
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE FINANCE ULC	22 septembre 2025	23 janvier 2025
CYBIN INC.	17 septembre 2025	17 septembre 2025
CYBIN INC.	17 septembre 2025	17 septembre 2025
CYBIN INC.	17 septembre 2025	17 septembre 2025
CYBIN INC.	17 septembre 2025	17 septembre 2025
GREAT-WEST LIFECO INC.	19 septembre 2025	5 décembre 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	16 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	17 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	18 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	22 septembre 2025	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	17 septembre 2025	9 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
TORONTO HYDRO CORPORATION	22 septembre 2025	18 juillet 2025

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
7960786 CANADA INC.	2023-01-26	6 550 \$
AI CO-INVESTMENT IV-1 SCSP	2025-08-08	16 026 000 \$
AMERICAN EAGLE GOLD CORP.	2023-01-23	2 010 000 \$
ANDEX GOLD INC.	2023-03-16 au 2023-03-24	1 461 854 \$
APOLLO DEBT SOLUTIONS BDC	2025-09-02	22 200 290 \$
ASTRA EXPLORATION INC.	2023-02-28	1 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-09-11	3 500 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-09-11	2 146 938 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-09-11	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-15	3 450 992 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-27	2 904 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-08-27	6 910 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-07-11	1 601 028 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-15	3 450 996 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-09-12	2 115 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKSTONE ENERGY TRANSITION PARTNERS IV L. P.	2024-12-31	287 780 000 \$
BNP PARIBAS	2025-05-09	299 917 945 \$
BPEA PRIVATE EQUITY FUND IX, SCSP	2025-09-03	49 658 400 \$
CANARY GOLD CORP.	2025-09-10	1 687 500 \$
CARRÉS-MIDI INC.	2025-07-28	16 466 395 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-07-02	35 324 484 \$
COPPER QUEST EXPLORATION INC.	2024-07-15	821 250 \$
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.	2025-09-22	461 980 \$
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2023-01-30	24 040 800 \$
CORPORATION ECOLOMONDO	2023-01-16	1 000 052 \$
CORPORATION MOTEURS TAIGA (ANCIENNEMENT CANACCORD GENUITY GROWTH II CORP.)	2023-03-24	40 150 000 \$
DTE ENERGY COMPANY	2025-09-12	6 901 081 \$
FELDAN BIO INC.	2023-03-08	461 278 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIRST HYDROGEN CORP.	2023-06-22	1 020 000 \$
FONDS D'OPPORTUNITÉS CANADIENNES BRIGHTSPARK SOCIETE EN COMMANDITE	2025-09-10	3 020 000 \$
GIBSON ENERGY INC.	2024-11-12	349 811 000 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2025-09-08	59 000 \$
GROUPE LSL PHARMA INC.	2023-02-22	8 215 596 \$
GROUPE PRIME DRINK CORP.	2024-05-16	5 283 625 \$
HANNAN METALS LTD.	2023-05-09	1 761 115 \$
HOLT XCHANGE LPNGE LP	2022-08-10 au 2022-12-31	527 196 \$
IM CANNABIS CORP.	2023-02-07 au 2023-02-16	2 848 376 \$
INSPIRATION ENERGY CORP.	2023-01-26 au 2023-01-27	749 100 \$
INVERITE INSIGHTS INC.	2023-03-06 au 2023-03-13	920 840 \$
INVICO DIVERSIFIED INCOME FUND	2025-09-16	2 091 651 \$
IZOTROPIC CORPORATION	2025-09-19	375 000 \$
KANE BIOTECH INC.	2023-04-19	0 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KIIMA	2025-09-08	85 064 \$
LA PULGA MINING CORP.	2025-09-11 au 2025-09-12	38 149 \$
LAKE WINN RESOURCES CORP. FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2023-02-01	297 400 \$
LAKE WINN RESOURCES CORP. FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2025-09-08	291 000 \$
LI-FT POWER LTD.	2025-09-15	49 997 \$
LOYALIST EXPLORATION LIMITED	2023-02-09	317 000 \$
LYFT, INC.	2025-09-05	5 891 154 \$
MAYFAIR GOLD CORP.	2025-09-16	40 002 600 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2025-09-08	2 307 804 \$
NCAP SMALL BAY 1 LP	2022-08-18	16 750 000 \$
NORDIQUE RESOURCES INC.	2023-04-18	15 000 \$
NORTHERN SMILODON ENERGY INC.	2023-03-21	3 100 281 \$
NUSA NICKEL CORP.	2025-09-09	758 550 \$
ODD BURGER CORPORATION	2023-01-24	829 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD (INVESTMENT IN ORCHRD) L.P.	2023-03-07 au 2023-03-08	5 390 \$
PEAK ACHIEVEMENT ATHLETICS INC.	2025-09-11	274 986 250 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2025-09-07 au 2025-09-17	3 275 085 \$
PHD MUTUAL FUND TRUST	2025-09-19	173 000 \$
QNB METALS INC.	2023-01-27 au 2023-01-30	27 500 \$
REPUBLIC OF ITALY (THE)	2025-09-09	64 582 580 \$
RESSOURCES KOBO INC.	2025-09-10 au 2025-09-12	3 961 355 \$
RESSOURCES MELKIOR INC.	2023-06-12	659 266 \$
SCANDIUM CANADA LTÉE	2025-09-12	564 500 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2023-04-07	2 542 300 \$
SLAM EXPLORATION LTD.	2023-05-04	302 750 \$
SQUARE ONE LABS FUND, LIMITED PARTNERSHIP	2025-09-08	1 381 600 \$
STOCKWORKS GOLD INC. (FORMERLY ROVER CRITICAL MINERALS CORP.)	2023-02-24 au 2023-03-02	358 851 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SUPREME CRITICAL METALS INC.	2023-02-22	688 600 \$
SURGE ENERGY INC.	2023-03-01	19 628 500 \$
THE PYURE COMPANY INC.	2023-01-23	66 875 \$
THE PYURE COMPANY INC.	2022-12-31	40 688 \$
VCCI 2023 FUND LP	2025-09-09	4 025 000 \$
VENTRIPOINT DIAGNOSTICS LTD. FORMERLY LUCA CAPITAL INC.	2025-08-19	75 703 \$
VERIPATH (UR) FUND	2025-07-31	1 410 960 \$
VIRGINIA ELECTRIC AND POWER COMPANY	2025-09-10	4 146 557 \$
WATERMILL WESTON CO- INVESTMENT, L.P.	2025-09-03	2 373 019 \$
WEALTH MINERALS LTD.	2025-09-15	1 022 863 \$
WHITEROCK LITHIUM CORP.	2024-05-09	10 000 000 \$
WINSOME RESOURCES LTD.	2022-11-17	6 000 001 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
-------------------	-------------------	----------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
4010 ROYALTY OFFSHORE FNT FUND, LP	2025-04-04 au 2025-04-04	13 078 720 \$
ALPINVEST SECONDARIES FUND (OFFSHORE FEEDER) VIII, L.P.	2025-08-18 au 2025-08-18	8 561 580 \$
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2025-09-16 au 2025-09-16	4 884 950 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONNARIÉS CANADIENS DE BASE GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2024-01-01 au 2024-12-31	3 250 000 \$
FONDS IMMOBILIER ETERNA COGIR	2024-01-01 au 2024-12-31	5 057 388 \$
GREENWOODS BALANCED FUND	2025-06-02 au 2025-06-02	41 121 000 \$
PROBITY MINING 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2025-07-03 au 2025-07-03	355 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et Desjardins Société de placement inc. Révision de la décision n° 2025-EPI-1049087

Vu la demande présentée le 11 juin 2024 à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. et Desjardins Société de placement inc. (les « déposants ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire permettant de dispenser le Fonds Desjardins Macro mondial et le FNB Desjardins Macro mondial de certaines

exigences prévues à l'article 2.9.1, au paragraphe 6.8(1) et à l'alinéa 6.8(2) c) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ c V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») ainsi que celles prévues à la directive 4 de la rubrique 4 de la partie B du Formulaire 81-101A1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, à la rubrique 3 de la partie I du Formulaire 81-101A3, *Contenu de l'aperçu du Fonds*, aux directives 3.3, 5.1 et 6.1 du Formulaire 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* et à la rubrique 3 de la partie I du Formulaire 41-101A4 *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*;

Vu la décision n° 2025-EPI-1049087 (la « décision ») prononcée par l'Autorité le 7 août 2025 en faveur des déposants;

Vu que la condition f. de la décision indique qu'au plus tard 30 jours après la fin de chaque mois, le sous-conseiller prépare et conserve un rapport mensuel sur les placements du portefeuille, lequel rapport contient les éléments indiqués dans son programme de gestion des risques liés aux dérivés et, au plus tard 60 jours après la fin de chaque exercice, le sous-conseiller dépose auprès de l'autorité principale les rapports mensuels sur les placements du portefeuille pour ce trimestre;

Vu que la condition f. de la décision devrait plutôt indiquer que ce soit Desjardins Société de placement inc. qui dépose auprès de l'autorité principale les rapports mensuels sur les placements du portefeuille pour ce trimestre et non pas le sous-conseiller;

Vu que cette erreur est survenue lors de la traduction de la décision;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »), RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ c. V-1.1, r. 14 et le *Règlement 81-102* qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des produits d'investissement et sa recommandation d'accorder la présente décision au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité révisé la décision afin que la condition f. de cette décision indique qu'il s'agit de Desjardins Société de placement inc. qui dépose auprès de l'autorité principale les rapports mensuels sur les placements du portefeuille.

Fait le 18 septembre 2025.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1058390

Orla Mining Ltd. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 août 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 4 septembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 2 septembre 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1054568

Desjardins Société de placement Inc.

Le 18 septembre 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de
Desjardins Société de placement Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte de tous les fonds d'investissement existants et futurs qui sont ou seront gérés par le déposant ou un membre du groupe du déposant et auxquels le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») s'applique (chacun, un « fonds » et collectivement, les « fonds »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires (la « législation ») pour une dispense des restrictions applicables à l'achat et à la détention d'actifs non liquides en vertu de l'article 2.4 du Règlement 81-102 pour permettre :

- a) à un fonds qui est un « acheteur institutionnel admissible » (défini ci-après) d'acheter des titres à revenu fixe qui, au moment de l'achat, sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), comme énoncé dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (la « règle 144A »), dans le cadre de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par la règle 144A ») à des acheteurs institutionnels admissibles, en dépassant 10 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et en dépassant 20 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe;
- b) à un fonds de détenir des titres visés par la règle 144A achetés à titre d'acheteur institutionnel admissible pour une période de 90 jours ou plus, en dépassant 15 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et en dépassant 25 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe;
- c) à un fonds qui est un acheteur institutionnel admissible de ne pas être contraint de prendre des mesures afin de réduire la détention de titres visés par la règle 144A par ce fonds à (i) 15 % de la valeur liquidative du fonds si celui-ci est un organisme de placement collectif et que sa détention de titres visés par la règle 144A dépasse 15 % de la valeur liquidative du fonds, ou (ii) 25 % de la

valeur liquidative du fonds si celui-ci est un fonds d'investissement à capital fixe et que sa détention de titres visés par la règle 144A dépasse 25 % de la valeur liquidative du fonds;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire du Canada autres que les territoires (conjointement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

À moins d'une indication contraire expresse aux présentes, les termes et expressions utilisés dans la présente décision ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le Règlement 11-102. En plus des termes et expressions définis utilisés dans la présente décision, les termes et expressions importants dans la présente décision ont le sens suivant :

« acheteur institutionnel admissible » a le sens qui est attribué au terme « *Qualified Institutional Buyer* » dans la règle 230.144A de la Loi de 1933;

« CEI » désigne le comité d'examen indépendant des fonds;

« titres inscrits » désigne les titres qui ont été inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant pour son compte et celui des fonds :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1.
2. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds et un membre du même groupe que le déposant ou un tiers gestionnaire de portefeuille est ou sera le gestionnaire de portefeuille des fonds. Le gestionnaire de portefeuille d'un fonds peut également retenir les services d'un ou de plusieurs sous-conseillers pour le conseiller à l'égard des placements de ce fonds.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières applicable de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

Les fonds

5. Chaque fonds est ou sera un fonds d'investissement organisé et régi selon les lois de l'un des territoires du Canada ou les lois du Canada.
6. Chaque fonds est ou sera régi par les dispositions du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense de l'application de celles-ci qui a été ou qui pourrait être accordée par les autorités en valeurs mobilières.
7. Aucun des fonds existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires du Canada.

Définition d'actifs non liquides dans le Règlement 81-102 et de titres visés par la règle 144A

8. Conformément à l'article 1.1 du Règlement 81-102, un « actif non liquide » est défini comme suit :
 - a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
 - b) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement.
9. La règle 144A prévoit une dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de titres non inscrits entre acheteurs institutionnels admissibles. La règle 144A exige également que la société émettrice dispose de renseignements publics à jour et adéquats avant qu'une vente puisse être effectuée.
10. La définition d'acheteur institutionnel admissible au sens de la règle 230.144A de la Loi de 1933 comprend plusieurs types d'entités, mais en général, ces entités doivent, dans l'ensemble, détenir et investir, sur une base discrétionnaire, au moins 100 millions de dollars américains dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas membres du même groupe qu'elles.
11. Bien que les émetteurs eux-mêmes ne puissent pas se prévaloir de la règle 144A, puisque celle-ci prévoit une dispense pour la revente de titres non inscrits, l'existence de la règle 144A permet à des intermédiaires financiers d'acheter des titres non inscrits auprès d'émetteurs et de les revendre à des acheteurs institutionnels admissibles dans le cadre d'opérations conformes à la règle 144A sans devoir inscrire ces titres.
12. Conformément aux dispositions de la Loi de 1933, les reventes publiques de titres visés par la règle 144A à des acheteurs institutionnels non admissibles sont assujetties à certaines périodes de détention qui varient entre au minimum six mois et au minimum un an selon l'émetteur des titres.
13. Même si la revente publique de titres visés par la règle 144A est assujettie à certaines périodes de détention, les titres visés par la règle 144A peuvent être négociés entre des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la règle 144A, sans l'exigence d'une période de détention. Les titres visés par la règle 144A peuvent également être vendus à des acheteurs institutionnels non admissibles ou achetés par ceux-ci après l'inscription des titres, ou aux termes d'une autre dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933, si une dispense est applicable à ce moment.
14. Étant donné que les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, même si les acheteurs institutionnels admissibles peuvent acheter des titres visés par la règle 144A en conformité avec la règle 144A, sans observer une

période de détention, ils peuvent être assujettis aux restrictions concernant les détentions d'actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102 (les « restrictions relatives aux actifs non liquides »).

15. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité et celui du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé, qui sont composés de titres visés par la règle 144A, se sont accrus considérablement au cours des cinq dernières années. Par conséquent, le volume de négociation quotidien moyen et la taille du marché ont également augmenté. Par conséquent, le déposant est d'avis que (i) les titres visés par la règle 144A sont liquides et (ii) les titres visés par la règle 144A occupent une place grandissante dans l'univers de placement potentiel des fonds.

Raisons de la dispense souhaitée

16. Le déposant est d'avis que certains titres visés par la règle 144A offrent des occasions de placement intéressantes pour les fonds. En raison de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102, les fonds pourraient ne pas être en mesure de saisir ces occasions de placement sans risquer d'enfreindre les restrictions relatives aux actifs non liquides.
17. La capacité des acheteurs institutionnels admissibles à négocier librement des titres visés par la règle 144A conformément à la règle 144A a considérablement réduit les décotes et le manque de liquidité dont étaient historiquement assortis les placements non inscrits. Le marché pour la négociation des titres visés par la règle 144A se compose d'un vaste bassin d'acheteurs institutionnels admissibles.
18. Les titres visés par la règle 144A les plus liquides se sont négociés à des volumes comparables à ceux des titres inscrits de créances de sociétés les plus liquides au cours des dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité qui est composé de titres visés par la règle 144A a connu une croissance considérable au cours des 15 dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé qui est composé de titres visés par la règle 144A a également connu une croissance importante au cours de la dernière décennie.
19. Les cours du marché quotidiens des titres visés par la règle 144A sont obtenus de la même façon que ceux des titres inscrits, au moyen de plateformes des marchés de titres à revenu fixe. Les cours et les données des opérations sur le marché sont disponibles en temps réel à l'égard des titres visés par la règle 144A. De nombreuses opérations visant des titres à revenu fixe, y compris des titres visés par la règle 144A, sont déclarées dans les minutes qui suivent dans le système appelé *Trade Reporting and Compliance Engine*, un programme initialement mis au point par la National Association of Securities Dealers, Inc. (désormais appelée la Financial Industry Regulatory Authority, Inc.) qui permet de déclarer les transactions hors cote portant sur des titres à revenu fixe admissibles, notamment les titres visés par la règle 144A, ce qui respecte ainsi les règles d'intégrité du marché.
20. Un fonds admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment où il achète des titres visés par la règle 144A peut négocier ces titres visés par la règle 144A avec un autre acheteur institutionnel admissible sans autre restriction. En règle générale, un fonds vendrait les titres visés par la règle 144A à d'autres courtiers qui sont eux-mêmes des acheteurs institutionnels admissibles, qui vendraient à leur tour les titres à d'autres acheteurs institutionnels admissibles.
21. En plus du fait que les titres visés par la règle 144A peuvent être immédiatement négociés librement entre acheteurs institutionnels admissibles, les titres visés par la règle 144A peuvent être vendus à des investisseurs de détail et achetés par ces derniers conformément à d'autres dispenses disponibles, notamment en vertu de la *Rule 144*. Celle-ci permet à un vendeur de

vendre des titres visés par la règle 144A à un acheteur qui n'est pas admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible après une période prescrite (allant de six mois à un an après l'émission), si certaines autres exigences de déclaration de l'émetteur sont respectées.

22. Un fonds n'est pas tenu de maintenir son statut d'acheteur institutionnel admissible pour pouvoir, à tout moment, revendre ses avoirs en titres visés par la règle 144A à un autre acheteur institutionnel admissible.
23. Lorsqu'il est question d'établir la liquidité potentielle d'un titre, le gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller peut utiliser plusieurs facteurs, notamment la volatilité du marché, les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance, la taille de la tranche ou du placement, les preneurs fermes visés, le statut de crédit bien couvert ou de nouvel émetteur, l'admissibilité de l'indice et, dans le cas d'un titre visé par la règle 144A, le fait que le titre ait ou non le statut permanent de titre visé par la règle 144A (*144A for life*).
24. Le déposant est d'avis que le gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller de chaque fonds aura les outils, les ressources et l'expertise nécessaires pour évaluer les émissions de titres visés par la règle 144A et la solvabilité des sociétés pour chaque émission. Le gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller pertinent a ou aura la capacité d'effectuer une analyse suffisante et devrait avoir l'occasion d'investir dans des titres visés par la règle 144A comme s'ils étaient réputés être des placements liquides et non des « titres de négociation restreinte » pour l'application de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102.
25. Les restrictions relatives aux actifs non liquides ont pour but de régir un principe de base des organismes de placement collectif, soit que les investisseurs devraient être en mesure de faire racheter les titres d'organismes de placement collectif sur demande. Compte tenu du fait que les titres visés par la règle 144A sont négociés sur un marché institutionnel actif, le déposant est d'avis que les titres visés par la règle 144A peuvent être liquides pour le besoin d'un fonds de satisfaire aux demandes de rachat. La partie b) actuelle de la définition d'« actif non liquide » dans le Règlement 81-102 a pour conséquence que tous les titres visés par la règle 144A peuvent être déclarés non liquides, bien que les titres visés par la règle 144A puissent être plus liquides que d'autres types de titres qui respectent les critères de liquidité énoncés dans le Règlement 81-102.
26. Le déposant a mis en place des politiques et des procédures qui traitent du risque de liquidité, et utilise une combinaison d'outils de gestion du risque, notamment (i) des politiques en matière de gouvernance approuvées par le CEI qui ont été adoptées afin de protéger les investisseurs des fonds, (ii) des exigences internes de notification du gestionnaire de portefeuille à l'égard des flux de trésorerie importants dans les fonds, (iii) la supervision en continu de la liquidité du portefeuille de chaque fonds, et (iv) la prise en compte de facteurs afin d'évaluer la liquidité potentielle d'un titre, notamment une évaluation régulière de la profondeur du marché, de l'incidence sur le marché et de l'élasticité du marché. Il saisit ainsi la liquidité sous-jacente, sous réserve de la taille de la position dans chaque titre, et tient compte implicitement des tendances en matière de qualité du crédit, de l'évaluation actuelle, de l'échéance et de l'admissibilité à l'indice.
27. Si un fonds ne respecte plus les conditions d'admissibilité à titre d'acheteur institutionnel admissible, le déposant prendra des dispositions pour ne pas procéder à l'achat de titres visés par la règle 144A jusqu'à ce que le fonds soit de nouveau un acheteur institutionnel admissible.
28. Le déposant est d'avis que le fait d'empêcher les fonds d'avoir accès aux titres visés par la règle 144A et d'investir dans ceux-ci, les fonds et leurs investisseurs seraient privés d'occasions de placement potentielles dans le domaine des titres à revenu fixe.

29. L'octroi de la dispense souhaitée aux fonds ne porterait pas atteinte à la protection des investisseurs.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions suivantes :

- a) un fonds qui achète des titres visés par la règle 144A est un acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat;
- b) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée ne sont pas des actifs non liquides pour l'application de la partie a) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102;
- c) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée sont négociés sur un marché bien établi et liquide;
- d) le prospectus de chaque fonds qui se prévaut de la dispense souhaitée mentionne ou mentionnera au prochain renouvellement après la date de la présente décision que le fonds a obtenu la dispense souhaitée.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1057802

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.